

ARRÊTÉ N° 275 portant licenciement des écoles officielles et privées de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'épidémie de fièvre jaune sévissant actuellement à Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les écoles officielles et privées de la ville de Lomé sont licenciées par mesure d'hygiène.

ART. 2. — L'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé et l'Inspecteur de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 276 rapportant l'arrêté du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur, et portant nouvelles mesures sanitaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1927 déclarant le Cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune ;

Vu l'arrêté N° 266 du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur.

ART. 2. — Il est interdit à tout Européen ou assimilé de quitter le Cercle de Lomé par voie de terre.

La circulation est interdite sur les routes du Cercle de Lomé, sauf sur la route d'Anécho jusqu'au village de Baguida.

Les trains de voyageurs sont supprimés.

La circulation des indigènes est interdite dans les rues de Lomé après 20 heures.

ART. 3. — Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 277 modifiant l'arrêté du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers services d'administration générale est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre modifié ainsi qu'il suit :

Matin : de 7 h. $\frac{1}{2}$ à 12 heures.

Soir : de 14 h. à 16 heures.

ART. 2. — Les chefs des différents services et le Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 281 fixant le supplément de fonctions alloué à l'Inspecteur de l'Enseignement.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif aux indemnités allouées au personnel du Togo ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant au Territoire un Service de l'Enseignement, ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

Inspecteur de l'Enseignement 4.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 282 complétant l'arrêté du 12 avril 1927 déterminant les conditions dans lesquelles le chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;